

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-122

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-07-25-00001 - Arrêté n° 2022-DDT-755 en date du 25 juillet 2022 autorisant la société CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, à modifier les enseignes au 37 Grand Rue, place du Révérend Père Lambert sur la commune de Ligugé (2 pages)

Page 3

DDT 86 / SEB

86-2022-07-25-00002 - arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune d'Archigny (4 pages)

Page 6

86-2022-07-26-00001 - Arrêté n° 2022-DDT-SEB-759 en date du 26 Juillet 2022 portant dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne pour le seuil de Chanteloup ?? sur le sous-bassin de la Rune, sur la commune de Marçay ?? (4 pages)

Page 11

DDT 86

86-2022-07-25-00001

Arrêté n° 2022-DDT-755 en date du 25 juillet
2022 autorisant la société CA TOURAIN
E POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, à
modifier les enseignes au 37 Grand Rue, place
du Révérend Père Lambert sur la commune de
Ligugé



Arrêté n° 2022-DDT-755 en date du 25 juillet 2022

autorisant la société CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, à modifier les enseignes au 37 Grand'Rue, place du Révérend Père Lambert sur la commune de Ligugé

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les demandes d'autorisation préalable N°AP-086-133-22-0066 et AP-086-133-22-0081 déposées par la société CA TOURAINE POITOU, représentée par Dominique ASTRIE, pour la modification d'enseignes au 37 Grand'Rue, place du Révérend Père Lambert à Ligugé (86240), reçues les 22 juin et 12 juillet 2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : l'Abbaye Saint-Martin et le site archéologique Martyrium ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à CA TOURAINE POITOU au 18 rue Salvador Allende CS 50307 à Poitiers (86008).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Ligugé.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-07-25-00002

arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation canine sur la commune
d'Archigny



Arrêté n° 2022-DDT-754 en date du 25 juillet 2022
autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune d'Archigny

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDSV/35 en date du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 28 juin 2022 par Monsieur Hubert SANTOIRE demeurant 3 Chemin de Champ Guillemain 79170 SELIGNE, agissant en qualité de délégué régional du Pointer Club Français, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours T.A.N. (test d'aptitudes naturelles) pour chiens d'arrêt le dimanche 7 août 2022 sur la commune d'Archigny ;

Vu l'avis favorable émis le 28 juin 2022 par le président de l'ACCA d'Archigny pour l'organisation d'une manifestation canine sur le territoire de ladite ACCA le 7 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que pour les chiens d'arrêt, les entraînements, concours ou épreuves peuvent être organisés entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;

Considérant que Monsieur Hubert SANTOIRE a obtenu l'accord du président de l'ACCA d'Archigny, détentrice du droit de chasse sur les parcelles concernées par sa demande ;

Considérant que la manifestation canine organisée par Monsieur Hubert SANTOIRE respecte les conditions et périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 et que les épreuves qu'elle comporte sont destinées à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien d'arrêt ;

Considérant que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Hubert SANTOIRE, délégué régional du Pointer Club Français, est autorisé à organiser un **T.A.N. (Test d'Aptitudes Naturelles) pour chiens d'arrêt** sur l'espèce perdrix (25 pointers anglais) le dimanche 7 août 2022 sur le territoire de l'ACCA d'Archigny.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires précisées dans l'arrêté susvisé n° 2009/DDSV/35 du 10 avril 2009 et de l'accord des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 – Au cours des épreuves, les chiens engagés ne devront pas pénétrer sur les réserves de chasse et de faune sauvage ni sur les territoires dont les détenteurs du droit de chasse n'ont pas donné leur accord pour la tenue de cette manifestation.

Une information devra être faite auprès des exploitants agricoles et des propriétaires des secteurs concernés.

Afin de minimiser le risque de dérangement des espèces protégées présentes sur des parcelles adjacentes à celles concernées par la manifestation, notamment l'oedicnème criard, l'outarde canepetière et la caille des blés pour lesquelles la nidification et l'élevage des jeunes ne seront pas achevés à la date de la manifestation, M. Hubert SANTOIRE devra demander aux participants de ne pas laisser les chiens divaguer sur ces parcelles adjacentes qui représentent un enjeu de protection avifaunistique.

ARTICLE 4 – Le déroulement des épreuves est prévu sans prise et sans mise à mort ni blessure des animaux (tir à blanc). Toutefois, les animaux d'espèce gibier accidentellement blessés devront être achevés. Les animaux morts seront remis au service de l'équarrissage.

ARTICLE 5 – Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants devront être transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 – Les épreuves seront placées sous la surveillance de la brigade de gendarmerie locale et des agents de l'office français de la biodiversité, lesquels devront être prévenus par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance.

M. Hubert SANTOIRE est tenu de se soumettre à tout contrôle du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent acte ainsi que les certificats sanitaires et de vaccination des chiens participants devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 7 - Au cours de ce rassemblement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à lutter contre la propagation du covid-19 devront être observées. Le responsable de la manifestation devra mettre en place les mesures qui seront en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune d'Archigny et à Monsieur Hubert SANTOIRE.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUFERT

DDT 86

86-2022-07-26-00001

Arrêté n° 2022-DDT-SEB-759 en date du 26 Juillet
2022 portant dérogation à l'interdiction de
manœuvre de vanne pour le seuil de Chanteloup
sur le sous-bassin de la Rune, sur la commune de
Marçay



**Arrêté n° 2022-DDT-SEB-759 en date du 26 JUL. 2022
portant dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne pour le seuil de Chanteloup
sur le sous-bassin de la Rune, sur la commune de Marçay**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-SEB-719 du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Clain dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2021-246 en date du 19 mai 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement.

Vu la demande de dérogation déposée en date du 21 juillet 2022 par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Considérant que l'arrêté n°2022-DDT-SEB-719 interdit les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du bassin du Clain, bassin concernant le cours d'eau « la Rune » ;

Considérant que l'arrêté sus-mentionné permet néanmoins l'obtention d'une dérogation au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération de retirer les planches au niveau d'eau du seuil de Chanteloup s'inscrit dans des travaux prévus par la déclaration d'intérêt général n°n°2021-246, que l'ouvrage ne présente plus d'usage et que les futurs travaux visent à restaurer l'écoulement naturel du cours et sa franchissabilité par les espèces piscicoles.

Considérant que les impacts de l'opération sont compatibles avec les enjeux de préservation notamment des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la dérogation

Une dérogation aux mesures d'interdiction est autorisée au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour retirer les planches au niveau du seuil de Chanteloup sur le cours d'eau de « la Rune ».

ARTICLE 2 - Modalités de l'opération de vidange

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud doit procéder à la manœuvre de retirer les planches au niveau d'eau de l'ouvrage de manière progressive, afin de ne pas provoquer de départ de sédiments. Les sédiments dénoyés seront laissés sur place pour sécher se stabiliser avant le début des travaux.

ARTICLE 3 – Modalités de suivi et d'information

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud informe les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).

ARTICLE 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marçay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Marçay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

